

# CONVENTION

entre

**les municipalités des communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux,**

ci-après dénommées les communes,

d'une part,

et

**la Fondation du Conservatoire de musique et école de jazz Montreux-Vevey-Riviera,**

ci-après dénommée le conservatoire,

d'autre part,

relative

## **aux frais de locaux et au financement du conservatoire**

### **Préambule**

A l'occasion de la fusion des conservatoires de Montreux et de Vevey, les communes de la Riviera et la Fondation, nouvellement constituée, du conservatoire de musique et école de jazz de Montreux-Vevey-Riviera ont signé le 17 décembre 2001 une convention réglant les modalités de participation des communes au financement du conservatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Elle prévoyait le versement d'une subvention annuelle des communes au conservatoire, calculée à raison de Fr. 7.35 par habitant et Fr. 485.- par élève jusqu'à 20 ans, ou 25 ans pour les étudiants ou apprentis.

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi cantonale sur l'enseignement de la musique (LEM), le 1<sup>er</sup> août 2012, une nouvelle convention a été signée le 31 décembre 2013 entre les communes et le conservatoire. Cette convention visait à régler les modalités de prise en charge des frais de locaux et de versement d'un montant dit "historique" par les communes au conservatoire pendant la période de déploiement progressif de la LEM. Initialement conclue pour une durée de 5 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2017, la convention a été prolongée d'entente entre les parties jusqu'au 31 décembre 2018.

La période transitoire prévue pour le déploiement complet de la LEM prenant fin au 31 août 2018, les parties ont décidé de renouveler leurs accords en précisant les modalités de participation directe des communes aux frais de locaux et au financement du conservatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Au surplus, la présente convention est établie en tenant compte des dispositions suivantes :

- *loi sur l'enseignement de la musique (LEM), du 3 mai 2011,*
- *recommandations de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) concernant la mise à disposition ou le financement des locaux des écoles de musique, du 1<sup>er</sup> mai 2013.*

### **Titre I – Principes généraux**

#### **Article 1 - Buts**

La présente convention a pour buts :

1. de préciser les modalités de financement des locaux du conservatoire par les communes en application de l'art. 9 alinéa 2 LEM;
2. de préciser les conditions relatives au maintien d'un soutien régional direct au conservatoire.

## **Article 2 – Champ d'application**

La présente convention s'applique exclusivement aux locaux et habitants des communes signataires.

L'ensemble des communes signataires est désigné ci-après par l'appellation "la Riviera".

## **Titre II – Frais de locaux**

### **Article 3 – Définition**

Les communes assurent le financement des locaux loués/occupés par le conservatoire pour assurer l'enseignement de la musique sur la Riviera.

Dits locaux comprennent :

- a) les bâtiments et locaux loués ou occupés par droit de superficie par le conservatoire pour son usage propre, soit :
  - les locaux aménagés, utilisés spécifiquement pour l'enseignement de la musique (studios de cours, salles d'audition, foyers, etc.),
  - les locaux administratifs (bureaux, salles de conférence, cafétérias, etc.),
  - les locaux techniques nécessaires au fonctionnement du bâtiment, dans la mesure où leur entretien incombe au conservatoire (chaudière, ascenseur, etc.);
- b) les locaux communaux et scolaires mis ponctuellement à disposition pour l'organisation de cours durant l'année scolaire (salles de classe, salles de musique, aulas, grandes salles, etc.).

Les locaux situés en dehors de la Riviera et/ou utilisés à d'autres fins que l'enseignement de la musique (places de parc notamment) ne sont pas financés par les communes.

### **Article 4 – Frais de locaux**

Font partie des frais de locaux financés par les communes :

- a) les frais de loyers, à savoir l'ensemble des loyers et droits de superficie des bâtiments et locaux utilisés par le conservatoire pour son usage propre, de même que les frais perçus par les communes pour l'utilisation des locaux communaux et scolaires;
- b) les charges locatives (chauffage, eau, électricité) des bâtiments et locaux loués, ainsi que les charges découlant du droit de superficie (intérêts et amortissement sur emprunts bancaires);
- c) les frais d'entretien courant des bâtiments et locaux loués par le conservatoire pour son propre usage, tels que frais de conciergerie, assurances, impôt foncier, taxes, frais de surveillance et de sécurité.

Le conservatoire établit et tient à jour la liste détaillée de ses frais de locaux, à laquelle s'ajoutent les loyers et droit de superficie communaux, pris en charge par les communes sites.

### **Article 5 – Répartition des frais**

Les communes prennent à leur charge l'intégralité des frais de locaux tels que définis à l'art. 4 ci-dessus.

Elles se répartissent les frais entre elles selon les principes suivants :

- a) les frais de loyers, y compris les loyers et droit de superficie communaux pris en charge par les communes sites, sont répartis entre toutes les communes au pro rata du nombre d'habitants selon Statistique Vaud au 31 décembre de l'année précédente;
- b) les charges locatives et les frais d'entretien sont répartis au pro rata du nombre d'élèves par commune inscrits au conservatoire au 31 décembre de l'année précédente.

## **Article 6 - Facturation et remboursement des frais**

Le conservatoire transmet le budget de ses frais locaux pour l'année suivante, au plus tard en juin.

Le Service des affaires intercommunales de la Riviera (ci-après SAI) procède à une répartition provisoire des frais de locaux en tenant compte dudit budget et des loyers et droit de superficie communaux. Sur cette base, il informe les communes du montant à porter à leurs budgets respectifs.

A la clôture des comptes, le conservatoire transmet le décompte effectif de ses frais de locaux. Le SAI répartit les frais selon le décompte final et facture aux communes le montant de leur participation effective. Il verse ensuite le montant correspondant au conservatoire à titre de remboursement des frais de locaux, sous déduction des loyers et droits de superficie communaux, pris en charge par les communes sites.

Le SAI facture en début d'année aux communes un acompte provisoire calculé sur la base du budget et le verse au conservatoire à titre de remboursement partiel anticipé des frais de locaux.

## **Article 7 - Travaux**

Chaque commune site pourvoit aux travaux de réparation et de rénovation ainsi qu'à l'aménagement des locaux du conservatoire dont elle est propriétaire.

Les travaux de réparation et de rénovation ainsi que l'aménagement spécifique des locaux du conservatoire loués à des tiers sont effectués d'entente avec le bailleur, sous réserve de l'accord préalable de la commune site.

Les travaux de réparation et de rénovation ainsi que l'aménagement spécifique des locaux du conservatoire au bénéfice d'un droit de superficie sont effectués par le conservatoire lui-même, sous réserve de l'accord préalable de la commune site.

Dans tous les cas, la commune site et le conservatoire, cas échéant avec le bailleur, établissent ensemble un plan de financement et de réalisation avant le début des travaux.

## **Titre III – Soutien régional au conservatoire**

### **Article 8 – Principe**

Les communes soutiennent le conservatoire dans sa mission d'enseignement de la musique par une subvention régionale équivalente à Fr. 1.50/habitant.

### **Article 9 – Utilisation de la subvention**

La subvention régionale est destinée en premier lieu à permettre des rabais d'écolages pour les élèves de la Riviera jusqu'à 20 ans révolus, respectivement 25 ans révolus pour les étudiants ou apprentis.

### **Article 10 – Facturation et versement**

Le SAI est chargé de facturer chaque début d'année le montant de leur participation aux communes. Il établit ses calculs en se fondant sur le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente, selon les statistiques annuelles de Statistique Vaud.

Il reverse ensuite le montant encaissé au conservatoire.

### **Article 11 – Budget et comptes**

Le conservatoire transmet chaque année le budget et les comptes révisés, en indiquant l'utilisation de la subvention régionale.

Le SAI vérifie l'utilisation de la subvention régionale et fait suivre les informations aux communes. Il informe la Conférence des syndics de la Riviera (CSD) au minimum une fois par année.



## Titre IV – Dispositions finales

### Article 12 - Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 2 ans.

Sauf avis contraire de l'un ou l'autre signataire donné au moins 12 mois avant la fin de la période initiale de 2 ans, la convention se renouvellera automatiquement pour une nouvelle période de 2 ans, puis tacitement de 2 ans en 2 ans.

Chaque signataire peut résilier la convention pour la prochaine échéance, moyennant un préavis de 12 mois.

Les échéances de résiliation coïncident avec la fin d'une année civile (31 décembre).

### Article 13 – Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'entendent pour rechercher en priorité un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le litige sera tranché par un tribunal arbitral selon l'article 111 LC.

### Article 14 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ainsi fait à Vevey le 21 décembre 2018, en deux exemplaires originaux, l'un déposé au Service des affaires intercommunales de la Riviera, l'autre en mains de la Fondation.

Chaque commune signataire reçoit copie de la présente convention.

Au nom de la Municipalité de Blonay

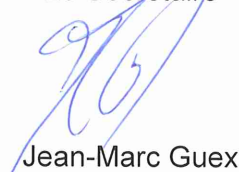
Le Syndic



Dominique Martin



Le Secrétaire



Jean-Marc Guex

Au nom de la Municipalité de Chardonne

Le Syndic



Fabrice Neyroud



La Secrétaire

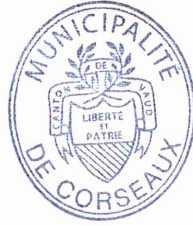


Leïla Hondzo


Au nom de la Municipalité de Corseaux

Le Syndic

  
Antoine Lambert



La Secrétaire

  
Corinne Pilloud

Au nom de la Municipalité de Corsier

Le Syndic

  
Franz Brun




Le Secrétaire

  
Benoît Demierre

Au nom de la Municipalité de Jongny

Le Syndic

  
Claude Cherbuin



Le Secrétaire

  
Vincent Martin

Au nom de la Municipalité de Montreux

Le Syndic

  
Laurent Wehrli

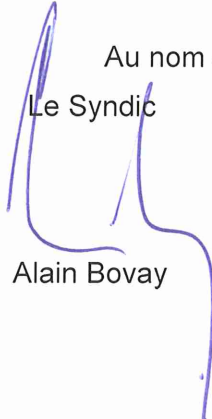


La secrétaire adjointe

  
Corinne Millasson

Au nom de la Municipalité de St-Légier

Le Syndic

  
Alain Bovay



Le Secrétaire

  
Jacques Steiner

Au nom de la Municipalité de La Tour-de-Peilz

Le Syndic



Alain Grangier



Le Secrétaire



Pierre-André Dupertuis

Au nom de la Municipalité de Vevey

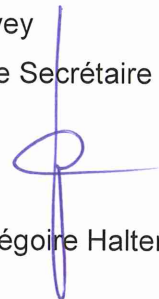
La Syndique



Elina Leimgruber



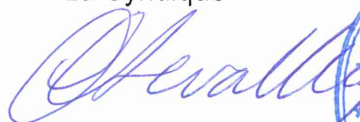
Le Secrétaire



Grégoire Halter

Au nom de la Municipalité de Veytaux

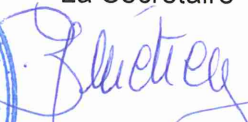
La Syndique



Christine Chevalley



La Secrétaire



Bernadette Ménétreay

Au nom de la Fondation du Conservatoire de Musique  
et Ecole de Jazz Montreux-Vevey-Riviera

Le Président



Olivier Rapin

Le Directeur



Jean-Claude Reber